

**- PONT-AVEN -**

**LA RIVIÈRE DE LA CITÉ DES ANCIENS HUIT MOULINS À GRAINS.**

**LA MISE EN LUMIÈRE DU FLOU JURIDIQUE  
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE L'AVEN  
DANS SA PORTION URBAINE**

**EXPOSÉ ÉCRIT EN FÉVRIER 2022 PAR GÉRARD BERTHELOM  
GÉOMÈTRE EXPERT HONORAIRE EN RETRAITE  
ANCIEN EXPERT JUDICIAIRE  
SPÉCIALISÉ EN DROITS ANCIENS BRETONS.**

## Table des matières

<i>La Rivière de la Cité des anciens huit Moulins à grains.</i> .....	3
A : L'OBJET DE CET EXPOSÉ JURIDIQUE : .....	3
. <b>Préambule</b> .....	3
. <b>LE FLOU JURIDIQUE de la propriété foncière de L'AVEN dans sa portion urbaine</b> 3	
* <b>Le LIMON</b> : .....	4
. <b>L'ANALYSE de la situation de la propriété de l'Aven</b> .....	4
<b>B : A qui appartient en réalité le lit de l'Aven ?</b> .....	6
. <b>La propriété des « petits et grands renables »</b> .....	8
<b>C : EXEMPLES CONCRETS</b> .....	10
. <b>Prenons pour premier exemple concret le cas du moulin de POULHOUARS</b> : .....	10
. <b>Prenons pour second exemple le cas du moulin COANTIC</b> .....	18
. <b>Troisième exemple : La vente en 1833 du grand moulin du POULGUEN</b> .....	22
* <b>Le fermier du moulin</b> .....	22
. <b>Année 1900 : Un retentissant procès va éclater sur les rives de l'Aven.</b> .....	25
<b>D 1 : Le cas particulier des deux moulins situés en bordure du Domaine Maritime du port de Pont-Aven</b> : .....	26
<b>D 2 : Nos commentaires sur les usurpations récentes de portions du domaine public maritime du port de Pont-Aven, ayant eu pour finalité des agrandissements illégaux par des particuliers de terrasses privées préexistantes</b> : .....	28
<b>Résumé de ces AFFAIRES</b> : .....	34

### Complément :

- <b>Echange de courriels avec l'auteur</b> .....	36
- <b>Article paru dans Le Télégramme le 12/03/2022</b> .....	37
- <b>Et, autre sujet, le 03/06/2013 :</b>	
<b>"« LA PHOTOGRAPHIE PICTORIALE » dans le Finistère 1890 / 1910</b> .....	38

## ***La Rivière de la Cité des anciens huit Moulins à grains.***

### **A : L'OBJET DE CET EXPOSÉ JURIDIQUE :**

**« La mise en lumière du flou juridique de la propriété foncière de l'Aven dans sa portion urbaine »**

#### **. Preamble**

Voilà un sujet délicat qui aurait dû préoccuper depuis longtemps les municipalités successives de Pont-Aven, mais il n'en fut rien.

- Sachant d'une part que ces derniers temps nous avons observé des actes d'usurpations illégales de portions du lit de cette rivière. Des actes commis par des riverains sans que personne ne s'en offusque.

- Sachant en outre que nous avons ces dernières années, lancé des alertes auprès des Pouvoirs Publics afin de signaler des bétonnages sauvages de plusieurs portions de la rivière, dont la construction de terrasses privées sur le Domaine Public Maritime du Port de Pont-Aven. : Des actions civiques restées sans suite,

Sachant cela, nous avons décidé en qualité d'ancien Expert Judiciaire en ce type de conflit, d'écrire cet exposé.

Cette initiative nous transporte 20 ans en arrière, lorsque nous décidions de casser le cou à une vieille et tenace croyance locale considérant que les majestueuses *ruines de Rustéfan* appartenaient aux riverains de l'édifice. Le *mémoire* sur la situation juridique de ce Monument Historique que nous avons établi à l'époque ayant fini par porter ses fruits.

Nos arguments s'appuyaient essentiellement sur les us, coutumes, et droits ancestraux propres à la Bretagne.

C'est ainsi, qu'après 15 ans de difficiles discussions avec les municipalités de l'époque particulièrement réticentes à nos actions, aujourd'hui ce précieux trésor architectural est incorporé dans le domaine privé communal de Pont-Aven.

Pour autant, et pour tout dire, nous n'en sommes pas heureux, car malgré les grands dangers qu'elles représentent pour ses visiteurs, les dirigeants de la commune restent insensibles à la disparition définitive de cet édifice de plus en plus chancelant.

#### **. LE FLOU JURIDIQUE de la propriété foncière de L'AVEN dans sa portion urbaine**

D'aucuns imaginent généralement qu'en France, le Droit Foncier repose uniquement sur les règles du code Civil. Cela n'est pas tout à fait exact. Les territoires de l'Alsace et de La Lorraine bénéficient par exemples de droits et de pratiques dérogoratoires aux principes du Code Civil. Il en est de même des territoires ultra- marins de notre pays, dont la Corse.

C'est également la situation de la Bretagne où persistent toujours quelques vivaces usages et coutumes issus du Droit Féodal.

Nous noterons par ailleurs que si cette nouvelle étude juridique n'est pas de la même nature que celle de Rustéfan, elle se fonde toutefois également **sur des règles locales de droits anciens**.

Des droits correspondants à des usages et coutumes issus de l'époque féodale. Des droits restés actifs jusqu'à présent dans le cas qui nous préoccupe aujourd'hui.

Nous avons appuyé notre étude sur **la Bible "des us et coutumes de la Bretagne sous l'ancien régime"** \*

Ainsi, comme nous l'avons mentionné dans notre préambule, et contrairement à la *croyance* largement répandue, la publication du Code Civil n'avait pas aboli ces *coutumes bretonnes*, et qu'aujourd'hui encore, elles restent légalement d'usage pour peu qu'elles ne se soient pas éteintes par prescription extinctive (pour non-usage)

### \* **Le LIMON :**

Un ouvrage publié en 1852 (*Lion imprimeur de la Préfecture - Quimper-*)

*"USAGES et REGLEMENTS LOCAUX en vigueur dans le Département du Finistère, recueillis et mis en ordre par J.-M. P.A. LIMON - Juge au Tribunal Civil de Quimperlé, puis de Morlaix"*

Nous noterons pour information secondaire que cet ouvrage comporte 477 pages.

Une version ultérieure de mise à jour publiée en 1935 à l'initiative de la Chambre d'Agriculture du Finistère (en application d'une Loi du 3 janvier 1924) et approuvée par le Conseil Général du Finistère le 15 mai 1935, ne comporte plus que 150 pages.

La dernière version de mise à jour publiée en 1956, approuvée par la Chambre d'Agriculture du Finistère le 8 novembre 1956, ne comporte plus que 107 pages.

Ce qui signifie que ces anciennes coutumes disparaissent petit à petit.

Cependant, il serait erroné de considérer que de nos jours, toutes ces anciennes coutumes seraient caduques. Il serait tout aussi faux de penser que ces anciennes règles de droit n'auraient plus aucune utilité pour résoudre certains problèmes fonciers actuels : Des problèmes devenant sans cette source, inextricables.

### **L'ANALYSE de la situation de la propriété de l'Aven**

Ouvrons l'ouvrage écrit par Limon en 1852 :

Nous noterons ainsi qu'un chapitre de cet ouvrage est consacré à notre sujet :

Chapitre III « *Des cours d'eau* »

Sous chapitre 2 : « *Des droits des meuniers (usiniers) et des riverains* »

Limon ayant recueilli et mis en ordre les usages et coutumes en vigueur, il y a lieu de retenir que dans son esprit, *ces coutumes* sont à classer au regard du Code Civil dans la catégorie **des « servitudes »** et non dans celle des **« Droits de Propriété »**. La nuance est considérable en matière juridique.

Nous noterons en outre que dans son préliminaire (page 56), il précisera que selon les Articles 538 et 540 du Code Civil initial, et les lois du 10 juillet 1791 et 16 septembre 1807,

*« Les fleuves et les rivières navigables et flottables, les fossés, les marais, les étangs, les flaques et canaux des places de guerre, sont (comme la mer) des dépendances du domaine public. Courantes ou non, ces eaux ne peuvent être utilisées par les riverains, sans une autorisation spéciale du gouvernement. Les usages généraux, on le sent bien, n'ont donc ici qu'une bien minime valeur »*

Pour le reste et pour revenir au cas particulier de la Bretagne, qui fait parfois exception aux règles générales, Limon se préoccupe principalement de transcrire par écrit, les règles d'usage concernant l'utilisation et la répartition de l'eau des cours d'eau entre les usiniers (meuniers) et les agriculteurs.

Sachant d'autre part, que chaque paroisse, chaque bourgade, chaque seigneurie, avait ses propres règles d'usage.

A la lecture de ce document, nous noterons ensuite que dans un arrêt du 3 août 1840, la Cour de Rennes a jugé que *l'usage immémorial doit servir à régler le mode de jouissance de l'eau, et que les juges doivent prendre en grande considération les coutumes locales et les accords verbaux intervenus entre les parties.*

Dans un autre chapitre, LIMON nous rappelle que *sous l'ancien régime, les seigneurs considéraient être propriétaires des sols et des cours d'eau.*

*« Point de terre (et de cours d'eau) sans maître »* était leur devise.

Ce qui signifie que jusqu'à l'époque de la Révolution Française, le monde rural breton reconnaissait et ne contestait globalement pas ces prétentions.

Ainsi, comme le signale aussi LIMON *« Il était d'usage que les Seigneurs concèdent les cours d'eau à leurs meuniers. Ce qui était légalement reconnu »*

LIMON note ainsi l'expression *« concèdent les cours d'eau »* : Un mot et une phrase qu'il faut retenir ici., car il parle bien de concession et non de propriété.

Deux termes à ne surtout pas confondre en droit.

Il est important pour nous de signaler ces remarques car elles signifient qu'après la Révolution, et selon les nouvelles règles imposées par Code Civil cette fois : en principe !, l'ensemble des cours d'eau ne pouvait plus être revendiqué comme biens privés de la noblesse.

Dans le cas de la Bretagne - du moins dans notre région - plus jamais les nobles ou autres nouveaux propriétaires ne soutiendront le contraire. Nous avons consulté plusieurs très anciens actes translatifs de propriété de moulins de Pont-Aven, et dans les descriptifs de ces

biens il n'est plus que très rarement question de transmissions privées de droits d'eau du lit de la rivière, et jamais de vente des canaux d'amené ou de fuite de ces moulins.

(Voir des exemples en fin de cet exposé)

Seuls les canaux et étangs incontestablement construits manuellement autrefois sur *les berges, prairies ou autres parcelles privées* longeant la rivière\*, ou encore les îlots naturels constitués de terre ferme \*\* existant sur la rivière et anciennement occupés par les meuniers, pouvant dorénavant être revendiqués comme propriétés des particuliers occupant ces espaces.

\* Cas du moulin de la Porte Neuve concernant ses deux canaux de fuite, ou les deux canaux de l'ancien moulin des Aulnes (détruit) par exemples.

\*\* Cas des moulins de Poulhouars et celui de Kermenthec par exemples.

+++

Fort de ces remarques préliminaires, une question se pose à nous :

### **B : A qui appartient en réalité le lit de l'Aven ?**

Une loi du 8 avril 1898 avait transféré la propriété des lits des rivières non navigables et non flottables aux propriétaires riverains, chacun ayant la propriété de la moitié du lit.

Ce texte fut repris dans le Code Rural.

Il faut dire qu'après la révolution et jusque-là, la situation juridique de ces rivières restait très floue. De surcroît et sachant qu'à Pont-Aven la rivière avait été **entièrement remodelée par l'homme** depuis la nuit des temps, il serait aujourd'hui quasiment impossible de définir l'axe central de l'Aven : Ces textes ne se rapportant bien entendu qu'aux emprises naturelles des rivières, hors interventions de l'homme.

Cela dit, ces observations n'affectent nullement *les us et coutumes bretonnes* restés en vigueur.

De surcroît, le droit moderne exige aussi depuis la réforme foncière de 1955, que les actes translatifs ou constitutifs de droits fonciers (droits réels) doivent être en concordance avec les documents cadastraux. Toute propriété hors domaine public nécessitant ainsi l'existence d'un numéro cadastral par chaque parcelle privative, et son inscription comportant sa contenance sur les matrices du même nom.

Or : en France, les rivières non navigables et non flottables ne sont pas généralement *cadastrées* en tant que propriétés privées (Absence de numéro parcellaire et non prise en compte des surfaces concernées.)

Ce qui d'ailleurs dans la pratique, et compte tenu de la complexité et de l'instabilité des berges et des îlots des rivières en zones urbaines serait quasiment impossible à réaliser, comme nous venons de le signaler pour Pont-Aven.

Qui peut donc aujourd'hui continuer à revendiquer légalement la propriété de portions de l'Aven dans sa portion urbaine ?

Nous allons essayer d'y répondre, en reprenant plus précisément les éléments en cause :

Les étangs, les canaux d'amenée et de rejet des eaux des moulins de Pont-Aven, ont-ils été construits sur les emprises des anciennes prairies longeant l'Aven, ou directement dans le lit de la rivière à la suite de concessions accordées par les anciens prétendus propriétaires (Les nobles ou abbayes) à leurs meuniers ou usiniers ?

- Il convient d'y répondre en consultant en premier lieu la topographie générale de ce cours d'eau

Nous observerons que l'Aven coule dans une profonde et étroite vallée. Cette topographie très marquée laisse donc peu de place à la création naturelle de prairies.

C'est la raison pour laquelle l'ancienne bourgade de Pont-Aven n'en possédait que très peu.

De surcroît, pour se développer, les très anciens habitants de cette minuscule bourgade ont manifestement exploité la quasi-totalité des espaces aménageables sur les berges de la rivière.

Ainsi, pour les propriétaires fonciers de ces temps éculés, les terres disponibles étaient certainement trop précieuses pour ne pas être tentés : voir contraints, d'aménager les ouvrages de dérivation des eaux de l'Aven vers leurs moulins, directement sur le lit de la rivière.

- Cette théorie se confirme en consultant les plans du cadastre Napoléonien.

Observons l'emprise du lit de la rivière dans toute sa longueur urbaine depuis l'ancien moulin de Plessis jusqu'au port :

Sur toute l'étendue de cette portion, la largeur moyenne de la rivière reste quasiment constante.

Or, lorsque nous avons observé les divers vieux plans de la rivière que nous avons eu l'occasion de consulter, nous pourrions presque **affirmer que la quasi-totalité du lit de la rivière appartiendrait aux propriétaires des Moulins.**

**Ce qui ne peut être le cas bien évidemment en raison de nos précédentes remarques.**

Conclusion de ce paragraphe :

Il resterait donc aujourd'hui essentiel pour l'intérêt général de tous, de faire appel à un ou des experts judiciaires chevronnés en ce domaine, afin de définir avec précision ; et de façon contradictoire avec les propriétaires des moulins, la municipalité locale, les administrations concernées, et éventuellement la Justice Civile, chaque élément dont l'ensemble constitue la nature concrète et réelle de la rivière. Dans son état actuel.

+++

## **La propriété des « petits et grands renables »**

Nous abordons là un point essentiel à connaître.

Dans les anciens titres de propriété ou baux de moulins, nous découvrons des expressions aujourd'hui abandonnées : « **Petits ou grands renables** » ; « **Souche ou souche morte** » etc.

La connaissance précise de ces expressions est pourtant indispensable pour comprendre et éventuellement solutionner les problèmes qui se posent dans notre analyse.

**LIMON** lui-même, notait que ces expressions étaient *équivoques* et donc sujettes à polémiques.

Il précisait toutefois qu'elles correspondent à des biens « **meubles** » : et non pas des *biens immobiliers*

D'où l'importance pour nous de bien connaître ces vieilles notions tombées dans l'oubli.

L'expression *petit renable* s'adresse comme le nota Limon : ***Aux meubles, tournants, ustensiles mobiles, roues, cabestans, gros fer, croix de la charpente, ou les quatre pièces de carcan qui entourent les meules etc.***

L'expression *grand renable* s'adresse : ***outré au petit renable, aux chaussées, vannes, déversoirs, talutages, canaux, creusages, maçonneries, ponts en pierre, digues, retenues liés au moulin d'amont en aval.***

Ces expressions nous mènent donc directement à nos questionnements sur la propriété de l'Aven.

Lors des changements de locataires des moulins, les valeurs de ces renables étaient évaluées soit d'un commun accord, soit par un expert foncier.

La cession de ces renables était établie par la signature d'une convention sous seing privé

(Voir des exemples en fin de cet exposé)

- Soit que ces éléments indispensables au fonctionnement de l'usine avaient été acquis par le sortant auprès de son prédécesseur, et, dans ce cas, le nouveau procédait de même.

- Soit que le propriétaire du moulin en était propriétaire et dans ce cas, le montant du loyer comprenait en outre celui du renable.

Ce qui signifie que les éléments « **meubles** » des grands ou petits renables, construits dans le lit de la rivière en raison des concessions donnée par les nobles, appartenaient soit aux propriétaires, soit aux locataires des moulins.

Nous retrouvons là, le même principe juridique du système locatif rural breton dit « ***de baux congéables*** »



Un principe brièvement formulé ainsi : *Les biens fonciers appartiennent aux nobles, les édifices, clôtures etc. appartiennent aux fermiers.*

Les nobles pouvant donner congés à leurs fermiers, à condition que le repreneur ou les propriétaires les dédommagent de la valeur de leurs édifices (constructions, clôtures, certaines plantations etc.)

LIMON nous livre la définition de ce principe formulée par le Vicomte de Rohan dans son ouvrage « Usances de la Vicomté de Rohan »

**Art n°1 : Droit du seigneur et du vassal :**

*« Le seigneur a le fonds, et l'homme l'édifice »*

De cela, nous concluons que :

1° : En principe, et :

- En faisant référence aux us et coutumes des Droits Féodaux Bretons,
- En sachant que l'ensemble du lit de la rivière ne peut plus être considéré comme appartenant à des propriétaires privés ne possédant aucun titre de propriété foncier établi sur des origines incontestables :

Les propriétaires actuels des moulins ne pouvant revendiquer la propriété des anciens canaux d'amenés et de fuite des moulins de l'Aven dans sa partie urbaine,

Exceptions faites des ilots formés naturellement : **constitués de terre ferme**, et occupés depuis des temps immémoriaux par les propriétaires des anciens moulins de Pont-Aven, ou ayant la possibilité de présenter les éléments juridiques permettant d'y revendiquer la possession par usucapion (possession acquisitive)

2 : Les ouvrages anciens appelés renables (biens meubles) construits très anciennement **sur** la rivière peuvent légitimement être revendiqués par les propriétaires des moulins adjacents, pour peu qu'une prescription extinctive pour non usage, ne vienne pas contredire leurs revendications, et qu'une convention d'acquisition suffisamment explicite ait été signée entre le nouveau et l'ancien propriétaire.

Conclusion de ce paragraphe :

Nous pensons qu'il serait utile que les élus et les pouvoirs publics se préoccupent de cette délicate situation. C'est ce que nous avons proposé à la municipalité de Pont-Aven, il y a une vingtaine d'années. Il serait donc de l'intérêt de tous de solutionner définitivement et globalement cette anormale situation. Le temps passant, il deviendra de plus en plus complexe d'y parvenir sans heurt.

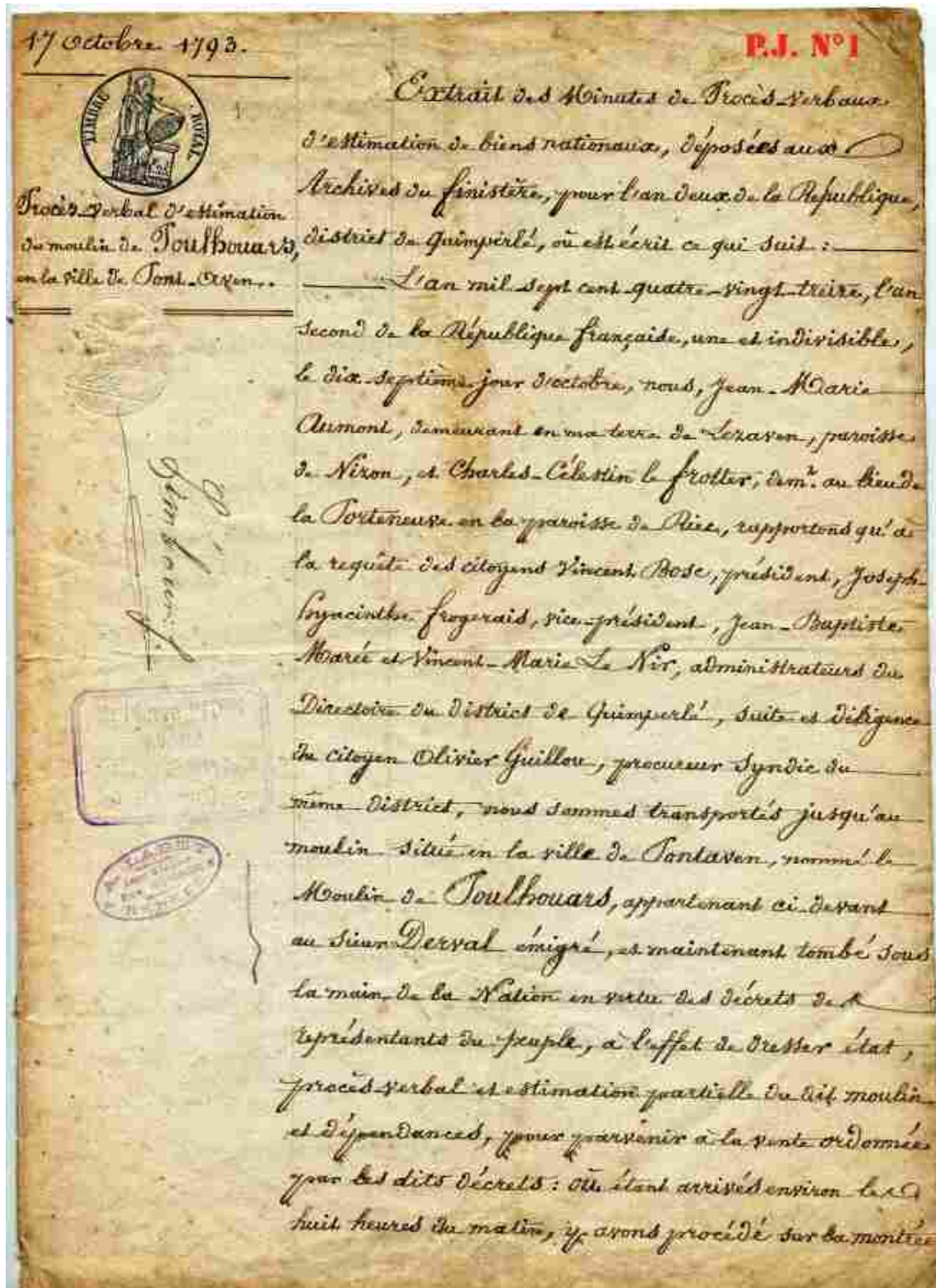
Il faut tout de même retenir que seuls une dizaine de propriétaires ou de familles de propriétaires de ces moulins seraient aujourd'hui concernées.

+ + +

## C : EXEMPLES CONCRETS

. Prenons pour premier exemple concret le cas du moulin de POULHOUARS :

(Voir notre Pièce Jointe n°1)



à nous fait par le citoyen Jean-Maria Robert,  
muniier, ayant avec nous pour porte-châine les  
citoyens Mathurin Le fus et Yves Le Nacou, domi-  
ciliés de Riez, comme il suit :

Et Premier,

une Maison couverte en paille, curvant au  
Nidi et au Nord, habitée par le dit citoyen Robert,  
et au pignon du levant de la quelle est établi un moulin  
à un tournant, ayant de long, à deux longères, vingt-  
sept pieds et demi, de franc, à deux pignons, quinze  
pieds, et de hauteur, neuf pieds : la dite maison  
composée d'une place basse et d'un grenier au dessus,  
ayant une cheminée dans le pignon du couchant,  
estimée en raison de son emplacement et de son usage,  
y compris les dormants et autres ustensiles qui ne  
sont point susceptibles de grand renable, deux mille  
quatre cents livres, arrentée cent vingt livres.

Observation. Le moulin étant au grand  
renable, on n'a point donné d'estimation aux tournants,  
montants, croix de fer, grand fer, mules tournantes et  
dormantes, canaux, marbre, rouages, bandes, pièces  
de cusage, braga et tous autres ustensiles sujets  
au grand renable, dont le muniier a payé la valeur  
et qui lui est remboursable par le propriétaire, et  
sa sortie du dit moulin, ou par le muniier qui le

emplacé. Pour mémoire, ci . . . . . Mémoire.

Joignant la longère du Nord-bout du Levant de la précédente maison, une douve ou refuge à porce en appentis, couverte en paille, ouvrant au midi, ayant de long, à une longère, onze pieds, de franc, à deux pignons, sept pieds, et de hauteur, sept pieds, estimée en l'état cent vingt livres, arrantée six livres.

Nou. Nord du dit moulin une écurie couverte en paille, ouvrant au levant, ayant de long, à deux longères, six-sept-pieds, de franc, à deux pignons, deux-pieds, et de hauteur, sept-pieds, estimée avec le petit terrain au devant deux-cent-quatre-vingt livres, arrantée quatre-vingt livres.

Le biais du dit moulin, avec son étang et chauffés et le terrain superficiel de la dite chaussée, defriche, contenant tous fonds ensemble deux cordes, estimée en l'état six cents livres, arrantée trente livres.

Qui sont tous les droits dépendants du dit moulin de Toulhrouard, et qui nous ont été montrés par le dit citoyen Robert.

Et procédant au calcul général d'iceux nous l'avons trouvé porter en principal à Trois mille quatre cents livres, ci — 3,400<sup>l</sup> n.

et en arrondissement, à cent-soixante-dix litres, ci. 170.

fait et arrêté sous nos seings, à nous dits experts, les dits le fust et le Navet ayant déclaré ne savoir signer, les dits jour et an que devant.

Ainsi est signé la Minute: Meumont  
et le frotter Dangeours.

Reçu pour droit d'expédition, timbre non  
compris, un franc cinquante c<sup>ts</sup>, ci. 1. 50<sup>cs</sup>

Delivré conforme à l'original déposé,  
comme dit est, aux Archives du finistère, Section des  
Domaines.

À Quimper, ce deux mai 1844.

Le Conseiller de Préfecture, Secrétaire  
général,  
Dehoumme Arrou

Nous possédons une copie du procès-verbal de la saisie de ce moulin durant de la Révolution Française.

*17 octobre 1793*

*Procès-verbal d'estimation du moulin de Poulhouars en la ville de Pont-Aven*

*Extrait des minutes des procès-verbaux d'estimation des biens nationaux, déposées aux archives du Finistère, pour l'an deux de la République.*

*Nous Jean-Marie HAUMONT, ... LE FROTTER, ... etc*

*... Nous sommes transportés jusqu'au moulin situé en la ville de Pont-Aven, nommé le Moulin de Poulhouars appartenant ci-devant au Sieur DERVAL, émigré,*

*... à l'effet de dresser état, procès-verbal, et estimation partielle du dit moulin et dépendances, pour parvenir à la vente ordonnée ...  
... Où étant arrivé, y avons procédé sur la montrée à nous faite par le citoyen Jean-Marie Robert, meuniers, comme il suit :*

*- Une maison couverte en paille, ouvrant au midi et au nord, habitée par ledit citoyen Robert, et au pignon du levant de laquelle est établi un moulin à un tournant ... : Ladite maison composée d'une pièce basse et d'un grenier au-dessus, estimée en raison de son emplacement et de son usage, y compris les dormants et autres ustensiles qui ne sont point susceptibles de grand renable, deux milles quatre cent livres, arrentée cent vingt livres.*

.....  
Observations :

*Ce moulin étant au grand renable, on n'a point donné d'estimation aux tournants, montants, croix de fer, grand fer, meules tournantes, canaux, marbre, rouages, bondes, pièces de curage, barrage et autres ustensiles sujets au grand renable, dont le meunier a payé la valeur et qui lui est remboursable par le propriétaire à sa sortie du dit moulin, ou par le meunier qui le remplacera.*

.....  
*- Joignant la longère du dit moulin, bout du levant de la précédente maison, une soue ou refuge à porcs en appentis estimée en état cent vingt livres, arrentée six livres.*

*- Au nord du dit moulin, une écurie couverte en paille, estimé avec le petit terrain au levant, deux cent quatre livres, arrentée quatorze livres.*

*- Le bief du dit moulin, avec son étang et **chaussée et le terrain superficiel de la dite chaussée**, défriché, contenant sous fonds ensemble douze cordes, estimé en état six cents livres, arrentée trente livres.*

Le dernier paragraphe de ce procès-verbal s'adresse à des biens meubles et des biens immeubles.

- Le bief du moulin, son étang et sa chaussée (construite en pierre) sont des biens meubles

**Le terrain superficiel** (de la terre ferme) de cette chaussée étant un bien immeuble

C'est ainsi que sur le cadastre Napoléonien, *le terrain superficiel de cette chaussée sera cadastré sous les numéros 279 et 280 du plan*, reconnaissant ainsi que ces « jardins » appartenaient aux propriétaires du Moulin.

Dans les années 1980, ces deux parcelles seront régulièrement vendues à la commune de PONT-AVEN (devenues les passerelles Xavier GRALL)

#### Observations complémentaires :

Dans les années 1980, ce moulin a été détruit afin de construire sur son emplacement la banque qui existe aujourd'hui. A cette occasion, les nouveaux propriétaires du moulin ont détruit le lavoir municipal en remblayant son emplacement et ses alentours jusqu'au niveau de la rue adjacente. Cet espace sera dès lors utilisé en parking ouvert à tous.

Il y a trois ans, les responsables de la banque décidaient de poser des panneaux d'interdiction de stationnement sur ces emplacements précisant qu'ils étaient réservés à la clientèle de la banque.

Nous observerons sur les documents que nous joignons à cet exposé que :

1° : Sur le plan du cadastre primitif (dressé vers 1830), la façade sud/ouest du moulin donnait directement sur un bras de la rivière : Bras en partie remblayé lors de la construction au milieu de ce siècle de la rue neuve de Concarneau (aujourd'hui, rue Emile Bernard).

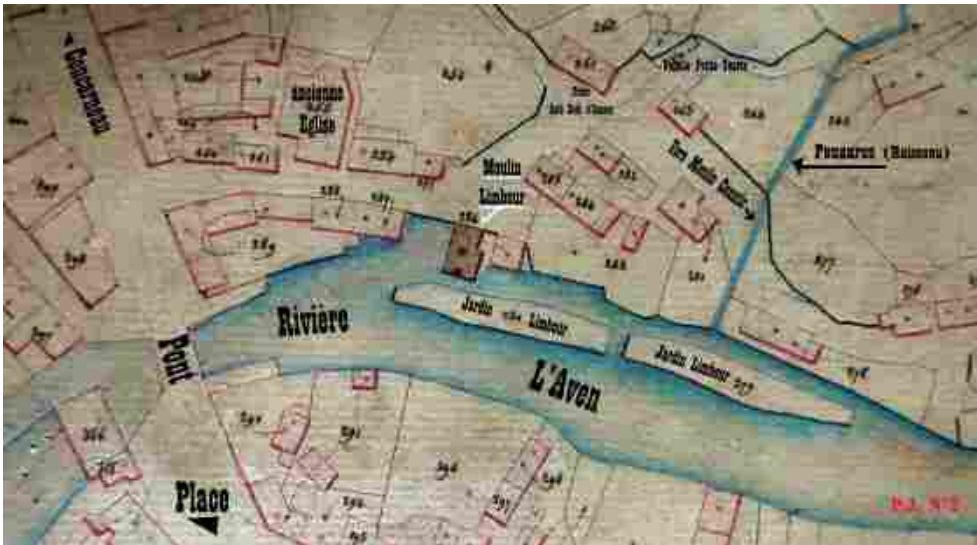
2 : Sur une photographie datant de la fin des années 1880, cet emplacement servait déjà de lavoir à ciel ouvert aux laveuses du quartier.

3 : Que par décision du Conseil Municipal datant de l'année 1897, ce lavoir public sera l'objet de travaux menant à le couvrir.

4° Sur une photographie des années 1950, nous retrouvons toujours présent ce lavoir couvert.

Il y aurait donc lieu à notre avis, que la municipalité se préoccupe sans tarder de cette possible usurpation du domaine privé de la commune, dans l'intérêt général de ladite Cité *des Moulins*.

(Voir nos Pièces Jointes n°2, 3, 4, 4bis et 5)



PJ n°2 extrait ancien **catatre** - moulin Limbour



PJ n°3 photo de la fin des années 1880



PJ n°4 décision conseil municipal

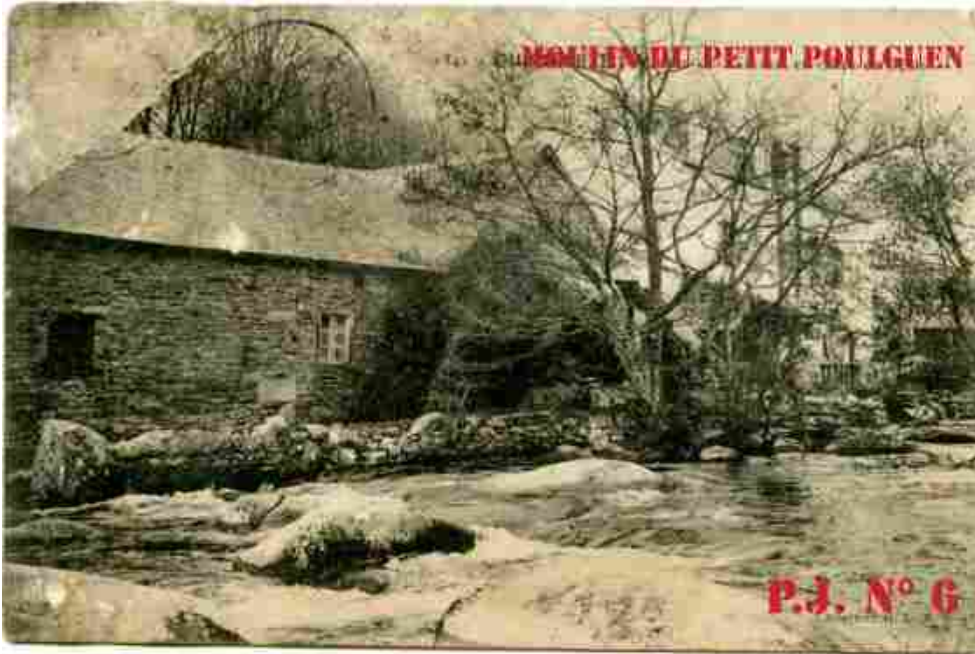




**. Prenons pour second exemple le cas du moulin COANTIC**

(Plus anciennement appelé *Moulin du Petit Poulguin*)

(Situé par erreur à Quimperlé sur cette carte postale)



**P.J. n° 6 : Carte postale du moulin du Petit Poulguin du début du XXIème siècle**

- I -

*Vente du 16 octobre 1919, par Madame Joséphine COANTIC (et consorts), veuve Quentel puis Limbour, à Monsieur et Madame Christophe LE DEROUT,*

*Une petite propriété sise rue Mathias dite « Le Petit Moulin de Poulguin » ou « Moulin Coantic », comprenant :*

*1° Une longère de bâtiments construite en pierres, couvert en ardoises, ayant rez de chaussée et grenier, dont le bout couchant sert à l'habitation et dont le bout levant est à usage de moulin.*

*2° Une autre longère de bâtiments sensiblement perpendiculairement à la précédente construite en pierres, couverte en ardoises dont le bout Nord sert de magasin à blé et le bout midi d'écurie.*

*3° au pignon midi de l'écurie ci-dessus un bâtiment en planches couvert en ardoises servant de hangar.*

*4° Au nord de la longère article 1, une cour close.*

*6° Ilots dans la rivière l'Aven.*

*L'ensemble de ladite propriété donne du levant sur l'Aven, du nord aux immeubles de la veuve Carriou, du couchant et midi sur la rue Mathias, et figure au plan cadastral de la commune sous les numéros 236p, 156p, 268 et 269 pour une contenance de cinq ares quatre vingt centiares environ.*

*Telle au surplus que ladite propriété se poursuit et comporte avec ses circonstances et dépendances, y compris les immeubles par destination y attachés, sans aucune exception ni réserve.*

(Voir nos pièces jointes n° 7 et 7 bis)

P.J. N° 7

Pardevant Me Emile PEAN de PONTAVEN,  
Notaire à la résidence de Pont-Aven ( Finistère )  
Arrondissement de Quimper, sousigné .

ONT COMPARU :

Madame Joséphine QUENTEL, épouse de Mon-  
sieur Prosper GUYADER, demeurant à Paris, rue des  
Dames, numéro 9 et actuellement en résidence à  
Pont-Aven .

Agissant au nom et comme mandataire  
de Madame Joséphine Coantic, veuve en premiè-  
res nocces de M. Jacques Quentel et en seconde  
nocces de M. Charles Limbour, marchand de beur-  
re, demeurant à Paris, rue des Dames, numéro 9  
aux termes de la procuration que cette der-  
nière lui a donnée suivant acte reçu par Me  
Sabot, notaire à Paris, le dix Octobre mil neuf  
cent dix neuf dont le brevet original a été  
enregistré et légalisé est demeuré et annexé  
après mention .

Monsieur Jean Marie Nicolas COANTIC  
et Madame Marie Louise Le Gall, son épouse qu'il  
autorise, sans profession, demeurant ensemble à Pont-  
Aven .

Lesquels, Madame Guyader es qualités ont  
par ces présentes vendu avec toutes garanties de

*[Signature]*

de fait et de droit .

A Monsieur Christophe LE DEROUT, et Madam  
Susanne LOLLICHON, son épouse qu'il autorise, mine-  
tiers, demeurant ensemble en la ville de Pont-Aven  
rue Mathias .

Acquéreurs ici présents et qui ac-  
ceptent

Les immeubles dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION .**

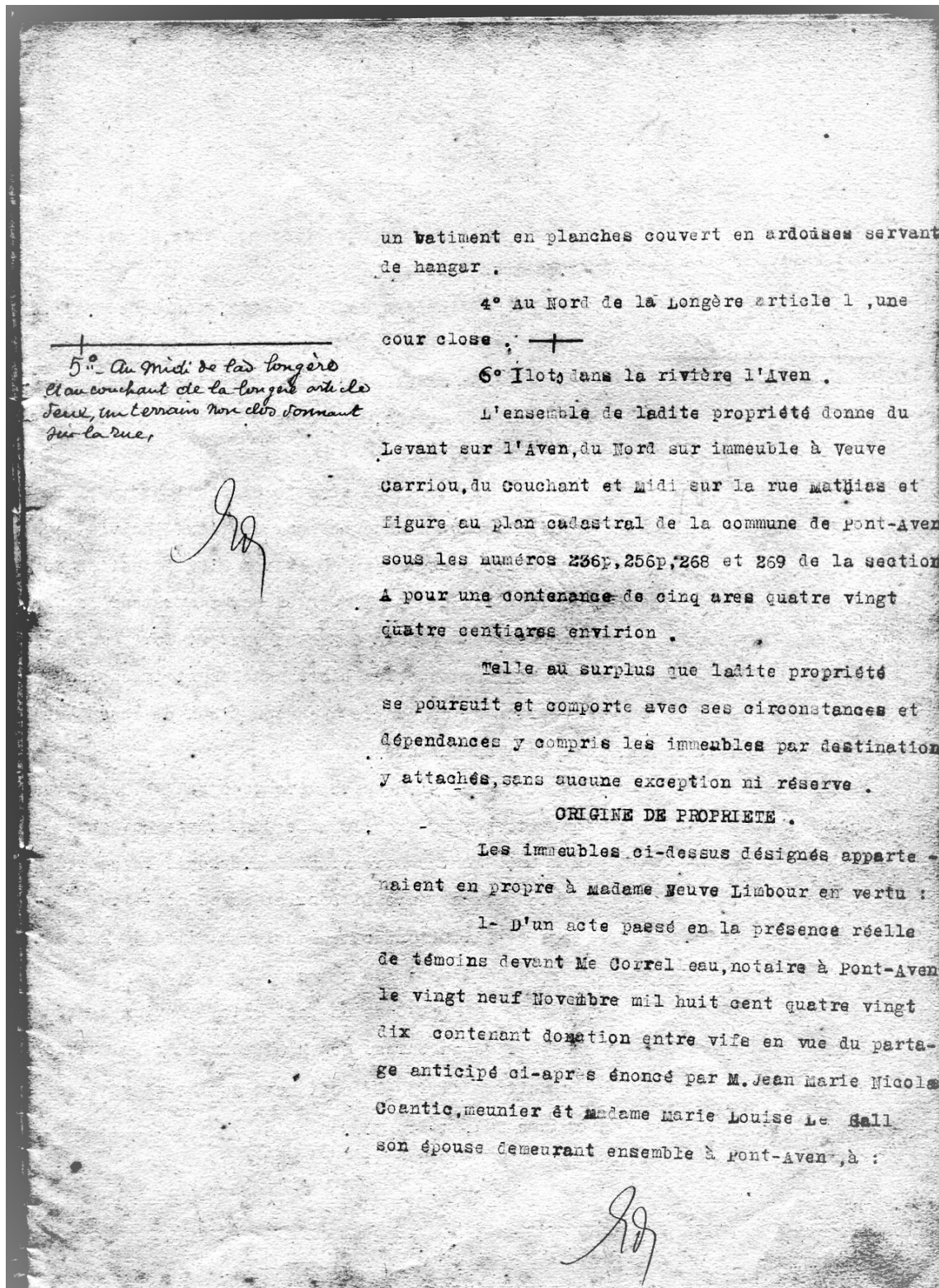
DEPARTEMENT DU FINISTÈRE, ARRONDISSEMENT DE QUIMPER  
CANTON & VILLE DE PONT-AVEN .

Une petite propriété sise rue Mathias  
dite " le Petit Moulin de Poulguin " ou " Moulin  
Coantic " et comprenant :

1° - Une longue de bâtiments construite  
en pierres, couverte en ardoises, ayant rez de  
chaussée et grenier, dont le bout couchant sert à  
l'habitation et dont le bout levant est à usage  
de moulin .

2° Une autre longue de bâtiments sensie-  
blement perpendiculairement à la précédente cons-  
truite en pierres, couverte en ardoises dont le  
bout Nord sert de magasin à blé et le bout midi  
d'écurie .

3° Au pignon midi de l'écurie ci-dessus



Nous noterons que le renable de ce moulin n'est pas mentionné dans le descriptif de cet acte de vente. Celui-ci appartenant en réalité à Monsieur *Matierah* (!) Cotonnec : Le locataire du moulin, qui le vendra à Monsieur Christophe LE DEROUT par acte sous seing privé le 12 octobre 1922.

Le prix convenu ayant été déterminé le 9 septembre 1922 sur une estimation amiablement définie dans une convention de ce bien « meuble »

Cette convention précisant la consistance de ce renable.

Ainsi, aucun élément constituant les lit de l'Aven et de ses divers canaux ne figure dans ces deux documents. Nous noterons uniquement la vague inscription *d'ilots dans la rivière* sans plus de détails. Ilots qu'il serait impossible aujourd'hui de situer, compte tenu de leur disparition, ou de la situation chaotique actuelle des lieux.

**. Troisième exemple : La vente en 1833 du grand moulin du POULGUEN**

*Vente du 29 novembre 1833, par la Marquise Emilie, Olumpe BAY DE BONTEVILLE, Veuve douanière de Monsieur Pierre, Paul HAY MARQUIS DES NETUMIERES, demeurant ordinairement à Rennes, au Sieur Sébastien EVEN et à Perrine Mathurine TROADEC son épouse de lui autorisée, propriétaires marchands demeurant ensemble à Pont-Aven, Le grand moulin dit de Poulguen*

*Ainsi qu'il est bordé au Sieur Christophe DAHERON\* qui le tient au grand renable suivant bail passé devant Maître SOUFFEZ Notaire à Pont-Aven.*

*Mon dit Sieur procureur\* et dit non vendeur et transportant enfin par les présentes, audits Époux EVEN, une souche morte de cent vingt francs existant sur le renable dudit moulin et appartenant à Madame la marquise DU METUMIERES d'après le bail ci-dessus mentionné.*

\* Le fermier du moulin

*La présente vente est faite à la charge par les acquéreurs qui s'en obligent :*

...

*De prendre le moulin en l'état où il se trouve entre les mains de Madame la Marquise DES NETUMIERES sans pouvoir prétendre sur le renable qui appartient au meunier, d'autres droits que la souche morte de Cent vingt francs ci-dessus mentionnée, le dit renable comprenant aussi la grande souche dudit moulin.*

*Enfin, de défendre à leurs risques et périls, les troubles ou contestations qui pourraient être la suite de la jonction qui a été opérée depuis peu de la chaussée du moulin du Poulguen à celui du Sieur SIMONOU en bouchant l'ancien passage qui séparait ces chaussées, ou bien de s'arranger avec qui il appartiendra, de manière que Madame DES NETUMIERES ne soit aucunement poursuivie ni recherchée à ce sujet.*

(Voir notre Pièce Jointe n°8)

1832

P.J. N°8

vente du moulin du Grand-Poulguen  
Marquise de Netumieres → époux Even

Présentant Me Jean LAGILLARDAIE et son collègue, Notaire à QUIMPERLE Département du Finistère, soussigné

- à COMPAGNE :

Monsieur Louis, Marie, Auguste GILLARD, Patricien à QUIMPERLE, y demeurant

Agissant, en ces présentes, au nom et comme mandataire de Madame Emilie, Olumpe BAY DE MONTEVILLE Veuve douairière de Monsieur Pierre, Paul HAY MARQUIS DES NETUMIERES demeurant ordinairement à RENNES, aux fins de procuration spéciale à l'effet des présentes qu'elle lui a données par acte sous seing privé en date à CAEN, du cinq avril mil huit cent trente deux. - le brevet original de laquelle procuration est demeuré annexé à la minute des présentes après avoir été lu du mandataire, signé et paraphé, pour acceptation et a été, en même temps que les présentes, dûment enregistré.;

LEQUEL et du nom a, par ces présentes, vendu et a obligé sa commettante de garantie de tous troubles, dont dettes, hypothèques, évictions, aliénations ou autres empêchements généralement quelconques.

Au Sieur Sébastien EVEN et à Perrine Mathurine TROADEC, son épouse de lui autorisée, propriétaires marchands, demeurant ensemble à PONT-AVEN, à ce présents et ce acceptant,

Le grand Moulin dit de POULGUEN Situé en la Ville de PONT-AVEN

Ainsi qu'il est bordé au Sieur Christophe DABERON qui le tient au grand renable suivant bail passé devant Me SOUFFREZ Notaire à PONT-AVEN le trente mai mil huit cent quatre vingt neuf, dûment enregistré.

Mon Dit Sieur procureur et dit non vendeur et transportant enfin, par ces présentes, audits Epoux EVEN, une souche morte de vent vingt francs existant sur le renable duit Moulin et appartenant à Madame La Marquise DU NETUMIERES d'après le bail ci-dessus mentionné.

Ainsi que le tout s'étant, se comporte et dans l'état où il est actuellement sans aucune exception ni réserve, le Sieur procureur entendant vendre et les Epoux EVEN entendant acquérir ledit Moulin; toutes ses circonstances et dépendances, tels qu'ils appartiennent à Madame La Marquise des NETUMIERES.

Les acquéreurs pourront, dès ce jour, jouir, faire et disposer, en toute propriété et comme bon leur semblera du moulin susvendu.

La présente vente est faite à la charge par les acquéreurs qui s'y sont obligés :

- 1°) D'acquitter à compter de ce jour les contributions foncières ou autres, auxquelles les biens vendus sont ou seront assujettis.
- 2°) De prendre Esdits biens avec leurs servitudes actives et passives, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à leurs risques et périls.
- 3°) D'entretenir et exécuter le bail ci-dessus énoncé ou de s'arranger avec le fermier, de manière que Madame DES NETUMIERES ne puisse être aucunement inquiétée à ce sujet.
- 4°) De prendre ledit Moulin en l'état où il se trouve entre les mains de Madame La Marquise DES NETUMIERES sans pouvoir prétendre sur le renable qui appartient au Neunier d'autres droits que la souche morte de cent vingt francs ci-dessus mentionnée, ledit renable comprenant aussi la grande souche duit Moulin.
- 5°) Enfin, de défendre, à leurs risques et périls, les troubles ou contestations qui pourraient être la suite de la jonction

Simonou

qui a été opérée depuis peu de la Chaussée du Moulin du FOULGUEN à celle du Moulin du Sieur SIMONEAU en bouchant l'ancien passage qui séparait ces chaussées ou bien de s'arranger avec qui il appartient, de manière que Madames DES NETUMIERES ne soit aucunement poursuivie ni recherchée à ce sujet, étant bien entendu que la garantie ci-dessus promise ne comprend point ce cas.

Et en outre, la présente vente est faite, moyennant la somme principal de : huit mille francs à valoir, à laquelle les acquéreurs ont, à l'instant payé audit Sieur procureur qui le reconnaît cell de cinq mille francs

DONT QUIFFANCE

Quant aux trois mille francs restant, dûs, les acquéreurs ont promis et se sont conjointement et solidairement obligés sans les garanties ordinaires aux bénéfices de droit, de les payer au même Sieur Procureur en l'Etude du notaire soussigné, dans deux mois à compter de ce jour, sans intérêts.

A la sûreté et garantie du paiement duquel prix, les biens présentement vendus demeurent affectés, obligés et hypothéqués, par privilège expressément réservé à la Dame vendresse.

Pour la réserve de ce privilège, ledit Sieur Procureur met et subrogé les acquéreurs dans tous les droits de Madame LA MARQUIE DES NETUMIERES sur la chose vendue et ses dépendances.

Fait et passé à QUIMPERLE

En l'Etude

Le vingt-neuf novembre mil huit cent trente trois

Et ont les parties signé avec les notaires après lecture faite la minute des présentes demeurée audit Me LAGUILLAN DAIE, à l'exception de Perrine, Mathurine TROADEC qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellée, signé sur la minute : Auguste GIL LARD, EVEN, LE DOUSSAL Notaire Royal et JANLAGILLARDAIE Notaire Rédacteur.

Plus bas est écrit :

Enregistré à QUIMPERLE  
Le cinq décembre  
mil huit cent trente trois  
Folio : cent quatre vingt treize recto,  
Case première et reçu : quatre cent  
quarante francs et quarante quatre  
centimes pour subvention  
Signé : CRESEIL.

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Voilà encore un exemple de la séparation juridique de ce qui est bien immobilier (le moulin) de ce qui est bien meuble (Le rénable) ayant pour origine les us et coutumes de l'ancienne province Bretonne.



## **. Année 1900 : Un retentissant procès va éclater sur les rives de l'Aven.**

A l'origine de cette AFFAIRE qui durera au moins six ans, nous retrouvons un industriel entreprenant qui avait imaginé d'installer une turbine hydroélectrique dans l'un des moulins de la commune. C'est ainsi qu'en accord avec Monsieur Cyprien de la VILLEMARQUÉ : le propriétaire du **Moulin Neuf** en Nizon, le locataire de ce moulin : le meunier Louis LE BEC ; et Monsieur Léon CALLAUD (l'industriel) afin que ce dernier puisse aménager une première usine électrique dans ce moulin, en exploitant : dès 1899, la force hydraulique de sa roue motrice.

Le 31 juillet suivant, une action collective en justice contre ces trois personnages fut intentée par les meuniers dont les moulins étaient situés en aval de celui-ci, pour dommages occasionnés par la surélévation de la chaussée du canal d'amenée du moulin en cause et la création de 5 vannes sur la chaussée de ce canal. Ces ouvrages causant des mouvements inopportuns des eaux de l'Aven, provoquant des dommages aux plaignants

Ces plaignants originaux furent les propriétaires : Du moulin de Kermenthec (PERON Amet), de l'usine du Penanros (Yves LOLLICHON), le moulin de Poulhouas, (Veuve Joseph LIMBOUR et enfants) le moulin de la Porte Neuve (Thomas LIMBOUR), le moulin de Barnabé (Veuve Alexandre LIMBOUR : actuellement madame GORET), le moulin du Grand Poulguen (Louis EVEN), et le moulin de Tymeur dit de Saint-Guérolé (SIMONOU Louis) Cependant la procédure judiciaire ne fut lancée que par quelques-uns d'entre eux, dont principalement Yves LOLLICHON.

Ce que nous retiendrons de cette affaire afin d'étayer nos propos sont :

1° Extrait du jugement Lollichon - De la Villemarqué du 23 janvier 1903

*Attendu qu'il n'est pas sérieusement contesté que les demandeurs ont, au profit de leurs usines, un droit de jouissance plus que trentenaire, sur les eaux de l'Aven, qu'ils ont depuis des dates reculées, effectué des travaux apparents pour utiliser la force motrice de ces eaux, que dans leurs rapports réciproques, ils avaient adopté un mode de jouissance, donnant à tous satisfaction dans la plus grande mesure du possible ...*

Ce jugement confirme donc ainsi l'existence d'us et coutumes et de droits ancestraux (reculés) non abolies durant La révolution Française, quoique non intégrés au Code Civil.

2° Extrait de l'action en justice du 31 juillet 1900 sus relatée :

*« En aval du moulin Neuf, sur le rive droite de l'Aven, est situé l'usine de Kermenthec, ayant appartenu à madame veuve Charles Limbour, et exploité actuellement par Péron. Comme monsieur de la Villemarqué avait conclu avec feu Charles Limbour une transaction aux termes de laquelle il lui permettait d'établir un barrage joignant sa propriété, et lui permettant d'employer totalement les eaux de la rivière l'Aven pour son usine, tandis qu'il n'avait auparavant que la jouissance de la moitié du cours d'eau, le défunt Charles Limbour, en retour de cet avantage, avait concédé à monsieur de la Villamarqué le droit exclusif de pêche sur l'îlot dépendant du moulin de Kermenthec, droit qui existe toujours ... »*

Nous remarquerons que dans tous les actes anciens présentés ci-dessus, il n'est jamais question de propriété de canaux d'amenée et de fuite des moulins, mais de référence à des biens immobiliers, de renables, et de coutumes ancestrales comme par exemples sur l'utilisation des eaux de l'Aven, jusqu'à la totalité de ces eaux, ou encore de droits exclusifs de pêche par exemple...

## **D 1 : Le cas particulier des deux moulins situés en bordure du Domaine Maritime du port de Pont-Aven :**

A savoir : Le moulin du grand Poulguin et le Moulin Ty Meur (Simonou)

### **Historique du domaine public maritime**

#### **De l'ordonnance de Colbert :**

Historiquement, le domaine public maritime était défini par la célèbre Ordonnance du 31 juillet 1681 de la marine relative à la police des ports, côtes et rivages de la mer dite « Ordonnance de Colbert » qui définissait de façon poétique le domaine en ces termes :

« Sera réputé bord et rivage de mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ».

« Faisons défense à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amende arbitraire. »

#### **... A la jurisprudence du Conseil d'Etat de 1973**

L'arrêt de principe du Conseil d'Etat date du 12 octobre 1973 qui a énoncé « ces dispositions doivent être entendues comme fixant la limite du domaine public maritime au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations exceptionnelles ».

Par cet arrêt le juge des contraventions de grande voirie ne pouvait, pour punir d'une infraction commise sur le domaine public maritime, que se fonder sur des observations précises et formelles, établissant le niveau atteint par le plus haut flot de l'année, hors la situation de tempête exceptionnelle.

Aujourd'hui, afin de préserver certaines parties terrestres plus en amont du rivage stricto sensu, on a assisté à une extension du domaine public maritime grâce à un régime d'incorporation de terrains qui jusque-là n'en faisaient pas partie. En ce sens, la loi du 28 novembre 1963 inclue ainsi dans son champ d'application les lais et les relais de la mer.

### **La consistance du Domaine public maritime (DPM) consacré par le Code général de la propriété des personnes publiques**

La définition du domaine public maritime est codifiée à l'article L. 2111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose :

« Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :

1. Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations

- météorologiques exceptionnelles ;
2. Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;
  3. Les lais et relais de la mer :
    - a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;
    - b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés. »

A noter que le Conseil constitutionnel, dans un arrêt du 24 mai 2013 (n°2013-316 QPC) a relevé que ces dispositions ont notamment pour objet de fixer, sur le rivage de la mer, la limite entre le domaine public maritime naturel et les propriétés privées. Le législateur a ainsi retenu un critère physique objectif indépendant de la volonté de la puissance publique et a considéré que les espaces couverts, même épisodiquement, par les flots ne peuvent faire l'objet d'une propriété privée. Par suite, le Conseil a jugé que les dispositions contestées n'entraînent ni une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ni une atteinte contraire à l'article 2 de la Déclaration de 1789.

« Lorsqu'une digue à la mer construite par un propriétaire est incorporée au domaine public maritime naturel en raison de la progression du rivage de la mer, il peut être imposé à l'intéressé de procéder à sa destruction. Ce dernier peut ainsi voir sa propriété privée de la protection assurée par l'ouvrage qu'il avait légalement érigé. Le Conseil a jugé que dans ces conditions, la garantie des droits du propriétaire riverain de la mer ayant élevé une digue à la mer ne serait pas assurée s'il était forcé de la détruire à ses frais en raison de l'évolution des limites du domaine public maritime naturel. »

Le domaine public maritime artificiel se distingue du domaine public maritime naturel. Le premier est défini à l'article L. 2111-56 du Code général de la propriété des personnes publiques :

« Le domaine public maritime artificiel est constitué :

1. Des ouvrages ou installations appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;
2. A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables. »

A noter que le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial.

### **Un domaine inaliénable et imprescriptible**

Ce principe a été décrété par l'Edit de Moulins de 1566. A cette époque, un bien acquis par le

roi pouvait entrer dans le domaine fixe après dix ans d'administration par les agents royaux.

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi littoral » pose le principe selon lequel le domaine public est inaliénable, autrement dit, personne ne peut se prévaloir de la qualité de propriétaire sur cet espace commun.

« Le domaine public maritime et le domaine public fluvial sont inaliénables sous réserve des droits et des concessions régulièrement accordés avant l'édit de Moulins de février 1566 et des ventes légalement consommées de biens nationaux. » (Article L. 3111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques)

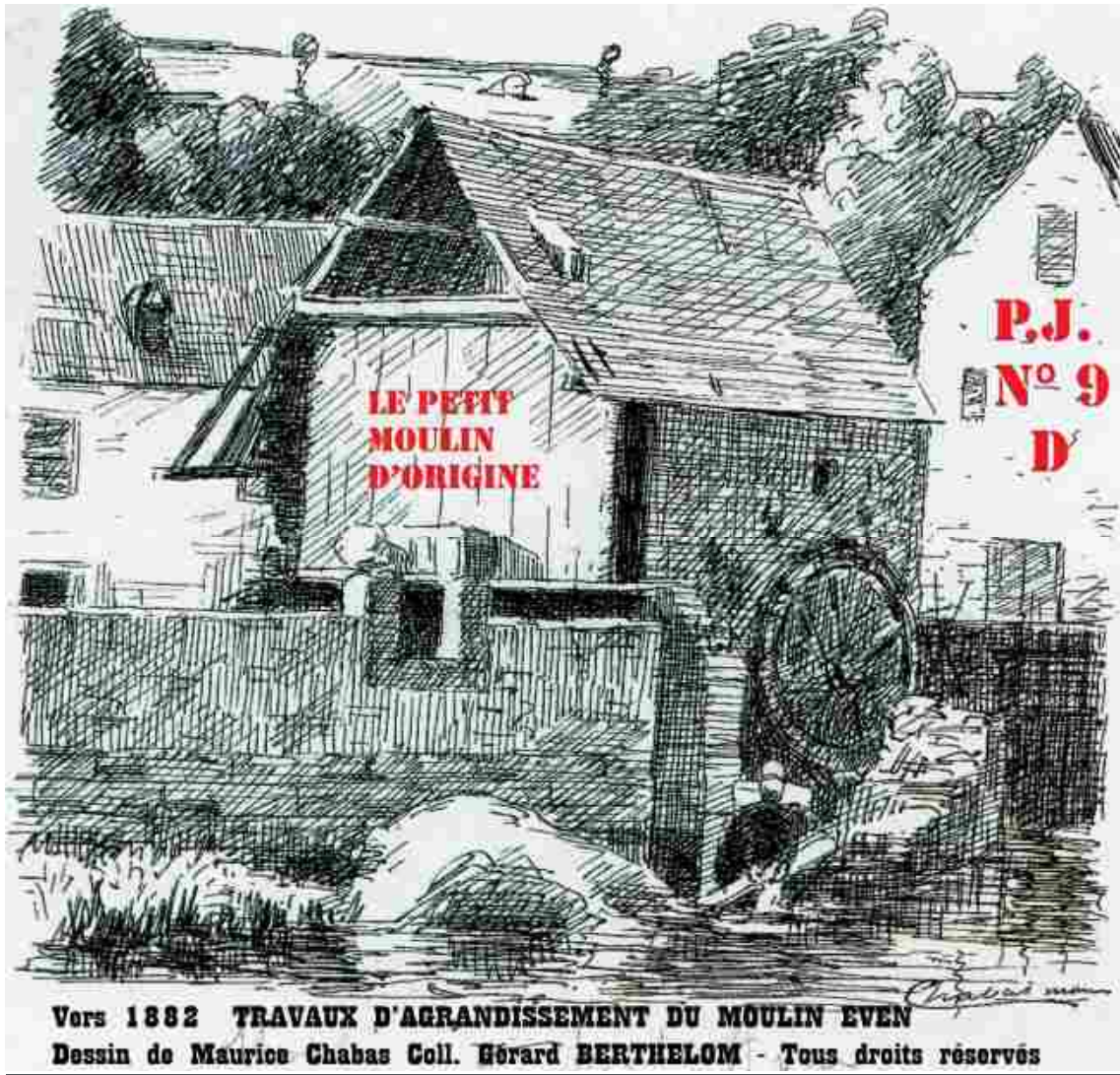
Par ailleurs, le domaine public maritime est imprescriptible. L'État n'a pas le droit de le vendre, ni de le céder, ni de le laisser usurper.

## **D 2 : Nos commentaires sur les usurpations récentes de portions du domaine public maritime du port de Pont-Aven, ayant eu pour finalité des agrandissements illégaux par des terrasses privées préexistantes :**

(Voir nos Pièces Jointes n°9 A\_B\_C\_D\_E\_F)



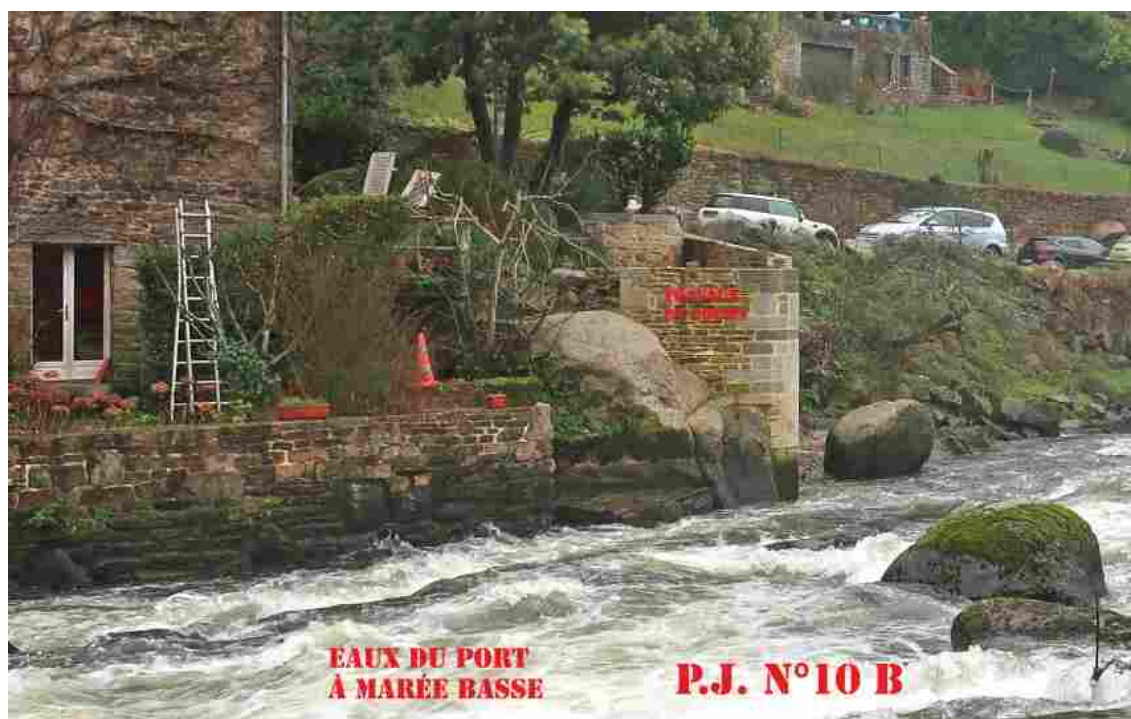
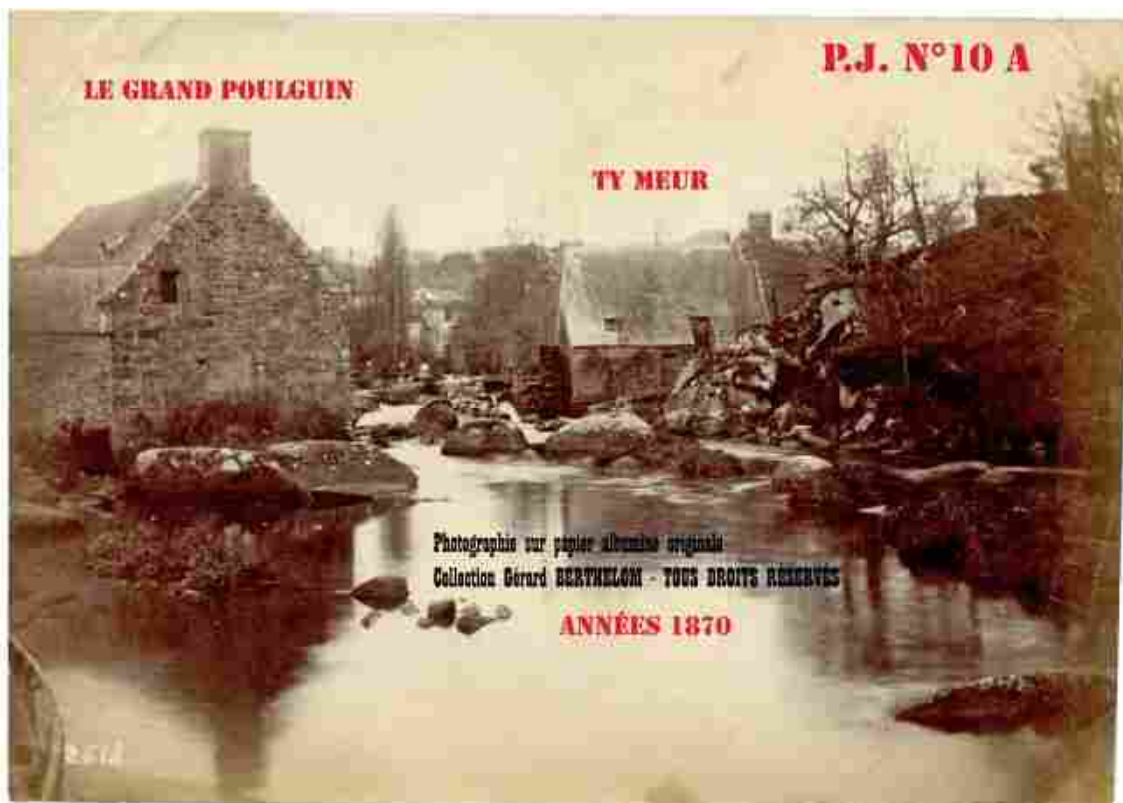




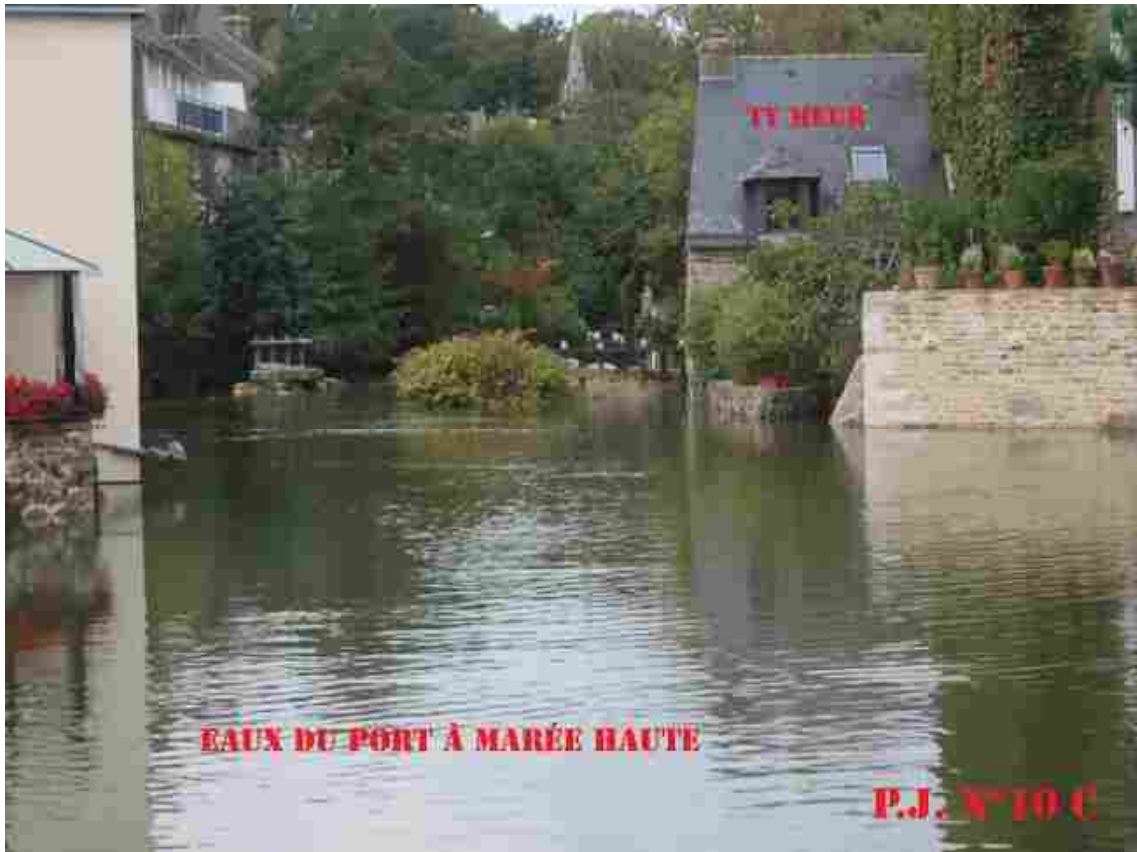


**P.J. N°9 F**

(Voir nos Pièces Jointes n°10, A B C D E)









Résumé de ces AFFAIRES :

Les propriétaires des deux moulins concernés avaient : **le 23 juin 2017, porté à la connaissance de « la Direction Départementale des territoires et de la mer : Service du pôle police de l'eau », un projet de restauration du déversoir qui alimentait l'ancien moulin du Grand Poulguin, et le moulin de Ty Meur situé en face.**

*Ce projet comprenant également la réalisation d'ouvrages piscicoles assurant la continuité écologique de l'Aven conformément aux obligations du code de l'environnement.*

*Cette opération comprenant :*

- *La réfection du déversoir du côté du moulin du Grand Poulguin*
- *la réfection des vannages de décharge*
- *l'Aménagement de rampes en enrochement et de pré-barrage dans la partie centrale du déversoir pour assurer la continuité écologique*
- *L'aménagement dans le déversoir en rive droite d'une rampe rugueuse pour l'anguille*
- *L'installation d'un vannage en amont des vannes usinières du moulin de Grand Poulguin afin de sécuriser et de faciliter le nettoyage des grilles d'amenée.*

**14 septembre 2017**, après avoir interrogé divers services administratifs concernés, « le service de police de l'eau » formulait des recommandations à prendre en compte pour la réalisation du projet.

A la lecture de ce document, nous nous réjouissons d'apprendre que le canal d'amenée, la chaussée, les déversoirs, les vannes et les roues décoratives de l'ancien *Moulin EVEN* **seraient restaurés selon les règles de l'art**,

Quelle ne fut pas notre surprise lorsque nous constatons qu'au-delà de ces travaux, se réalisaient sans la moindre autorisation, des ouvrages (terrasses) implantés directement sur le domaine public maritime.

En effet: A chaque grande marée, le Moulin du Grand Poulguin et ses ouvrages extérieurs sont atteints par la mer sur trois de ses faces, y compris sous une dalle en béton coulée à l'époque, et utilisée aujourd'hui en terrasse commerciale.

Il en est de même concernant les célèbres gros rochers situés de l'autre côté de la rivière en bordure du moulin Ty Meur, au pied desquels des travaux de construction d'un impressionnant mur de soutènement fut à l'époque, manifestement implanté directement sur l'emprise du DPM.

- Des travaux à l'esthétique critiquable car qualitativement bien en deçà des instructions imposées, et péjorativement très impactants sur l'un des sites les plus remarquables de la commune.

- Des travaux, non plus de restauration d'ouvrages existants, mais de construction d'ouvrages neufs, et cela dans la plus grande indifférence des élus locaux et des diverses administrations concernées.

Ce que nous noterons enfin, est que dans aucun des dossiers que nous avons consultés à l'époque (demandes et autorisations ! il n'était mentionné que l'ensemble des travaux des deux opérations seraient comme c'est le cas, à réaliser sur le Domaine Public Maritime.

Exposé écrit en février 2022 par Gérard BERTHELOM

Géomètre Expert honoraire en retraite

Ancien Expert Judiciaire spécialisé en droits anciens bretons.

envoyé : 13 mars 2022 à 17:33  
de : Bleuzen Yannick <ybleuzen@orange.fr>  
à : gerard.berthelom@orange.fr  
objet : Envoi d'un message : EXPOSÉ rivière Février 2022 v4 JYB Réduit

Mon cher Gérard,

J'ai vu dans le Télégramme le bel article qui t'est consacré.  
Ne sachant pas précisément ton intention en m'ayant communiqué ton texte et ses pièces jointes, je les ai « mis en forme »...  
Ceci répond-il à ton attente ?  
Dans l'affirmative, je serai heureux de le mettre sur notre site.  
Bonne fin de journée et à bientôt, avec plaisir !

Yannick

Votre message est prêt à être envoyé avec les fichiers ou liens joints suivants :

EXPOSÉ rivière Février 2022 v4 JYB Réduit.pdf (8 Mo)

**lun. 14/03/2022 18:11**

**Bonjour Yannick. Grand merci pour ton aide.  
C'est avec plaisir que j'accepte qu'il puisse être publié sur le site de ton association.  
A bientôt Yannick.  
Je prépare actuellement une exposition qui sera richement documentée sur les ruines de  
Rustéfan : Autre site en grand danger de disparition à Pont-Aven.  
Gérard**

**PONT-AVEN**

# La propriété foncière de l'Aven selon l'historien local Gérard Berthelom

● L'historien local Gérard Berthelom vient d'achever un mémoire d'études juridiques intitulé : « La mise en lumière du flou juridique de la propriété foncière de l'Aven dans sa portion urbaine ». « Cet ouvrage est la conclusion de plusieurs années de recherches approfondies sur les meuniers, les moulins et la rivière de Pondaven s'étalant sur les trois derniers siècles », explique ce passionné pour lequel cette étude est « une façon de faire resurgir de l'oubli total, des pans entiers de la mémoire. La réalité de situations toujours actives de nos jours, sauf lorsqu'elles sont atteintes par des prescriptions extinctives ». Il remercie d'ailleurs les descendants de propriétaires ou locataires de ces moulins qui lui ont permis de puiser des renseignements dans leurs archives familiales.

## « Interpeller sur l'avenir de l'Aven »

« L'objectif est principalement d'apporter à la population locale, aux responsables de la commune et aux responsables des administrations concernées, des informations inédites utiles, mais surtout interpellantes pour l'avenir de l'Aven, autrefois façonnée par l'homme, et

aujourd'hui sérieusement mise à mal par ses descendants », tient à préciser Gérard Berthelom.

Au-delà de cette démarche, son souhait serait de participer concrètement à la réappropriation, par la population locale, de l'histoire : « non seulement de la rivière, mais plus globalement de celle de la riche, attachante, et singulière mémoire de la commune et de toutes ses valeurs patrimoniales et cul-

turelles délaissées aujourd'hui ».

## En recherche d'un local

L'historien rappelle par ailleurs la nécessité de disposer d'un local associatif qui permettrait de présenter une exposition sur cet aspect totalement oublié de la rivière et de ses autres secrets, de façon à en débattre. L'historien se tient à la disposition de tous ceux qui souhaiteraient en prendre connaissance.



La photographie du Poche Menu par Charles Géniaux (vers 1890-1892).

Photo Charles Géniaux, archives

**lun. 03/06/2013**

A Pont-Aven, une nécessaire conférence

+ + +

« LA PHOTOGRAPHIE PICTORIALE »

dans le Finistère 1890 / 1910

L'association « Le Carré Long » proposera le 20 juin prochain une conférence qui sera animée par son président : Gérard BERTHELOM, sur le thème :

« LA PHOTOGRAPHIE PICTORIALE (artistique) dans le Département du Finistère de 1890 à 1910 »

Fort de très longues et sérieuses recherches sur l'histoire de la photographie du XIXe siècle en Bretagne, le conférencier natif de la cité des peintres s'est particulièrement attaché aux aspects artistiques du médium.

Au tournant de ce siècle, un vent de révolte d'origine européenne va atteindre l'ensemble du monde occidental.

Des photographes vont revendiquer avec une fermeté sans précédent le titre : « d'ARTISTE »

Cet honneur suprême que le monde des beaux-arts leur refuse.

L'histoire de cette révolte victorieuse : dite PICTORIALISTE, va durer deux décennies avant de tomber dans l'oubli durant un siècle.

Ce mouvement international a des racines dans le Finistère.

Depuis 15 ans, Gérard BERTHELOM dévoile petit à petit les fruits de ses recherches en ce domaine.

En 1998, il présentait à Nizon l'œuvre magistrale d'Adolphe Victor PIRIOU : une référence majeure dans l'approche de la photographie artistique de cette époque en Bretagne.

- - -

Cette conférence aura lieu le jeudi 20 juin 2013 à 16 h

au

Café du Centre à Pont-Aven (face au pont)

Elle sera précédée en cet endroit : à partir de 10h du matin, par la présentation du riche fonds (en constitution) de photographies sur

Pont-Aven et ses environs

collecté par les membres de cette association patrimoniale et culturelle.